



## Arrêt

n° 203 397 du 3 mai 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile :            au cabinet de Maître L. HANQUET  
Avenue de Spa, 5  
4800 VERVIERS**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2017.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 31 janvier 2011, la requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 78 438, prononcé le 29 mars 2012, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 15 mars 2012, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'égard de la requérante.

1.4 Le 28 septembre 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Le 14 novembre 2012, le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 28 mars 2013, le Conseil a constaté le désistement d'instance dans son arrêt n°100 031.

1.5 Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la première demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.2, irrecevable.

1.6 Le 16 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de la requérante.

1.7 Le 31 mars 2017, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 19 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 août 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Pour commencer, rappelons que l'intéressée est arrivée [sic] en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'elle n'a été autorisée au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de ses deux procédures d'asile lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement.*

*La requérante argue qu'un recours introduit par ses soins au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre une décision (irrecevable) 9bis serait pendant. Or, notons que ce type de recours n'est pas suspensif de la décision attaquée et qu'il ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.*

*L'intéressée se prévaut aussi comme circonstances exceptionnelles de la longueur de son séjour (plus de 6 ans) ainsi que son intégration sur le territoire du Royaume attestée par des liens noués (joint plusieurs témoignages), le fait qu'elle est coiffeuse de formation et aimerait exercer dans ce domaine (joint une promesse d'embauche du 02.03.2014, renouvelée le 08.01.2016 de la sprl [...], salon de coiffure). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Ajoutons que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine. Aussi, après vérification du dossier administratif de l'intéressée, rappelons qu'elle a été autorisée à travailler dans le cadre de ses procédures d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa première demande d'asile initiée le 31.01.2011 a été clôturée le 02.04.2012 et sa deuxième demande d'asile introduite le 28.09.2012 a également été clôturée le 02.04.2013. L'intéressée ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).*

*L'intéressée invoque par ailleurs le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, expliquant qu'elle [sic] son centre d'intérêts économiques et sociaux se trouve désormais en Belgique. Or, un retour au Sénégal, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers le Sénégal, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).*

*Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante [sic] ne présente pas de passeport revêtu d'un visa valable ».*

1.9 Le 18 janvier 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant irrecevable la première demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.5, par un arrêt n°198 106.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait état de considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et rappelle que « [d]ans le cadre de la demande initiale, la requérante a notamment fait valoir, tant au titre de circonstances exceptionnelles que de circonstances permettant de fonder la demande : la longueur de son séjour sur le territoire (ancrage local durable en Belgique) et son intégration, sa vie privée et familiale effective sur le territoire du Royaume, le suivi de formations professionnelle [sic] en Belgique depuis son arrivée et une promesse d'embauche représentant une réelle chance pour la requérante d'être insérée sur le marché de l'emploi en Belgique ». Elle soutient ensuite que « [d]ans la demande originaire telle que complétée, la requérante se fondait notamment, tant pour justifier de la recevabilité que du fondement de celle-ci, sur sa vie privée et familiale effective sur le territoire du Royaume au sens de l'article 8 de la CEDH. La requérante a, notamment, la possibilité d'être engagée sous les liens d'un contrat de travail dans un salon de coiffure. En termes de décision, la partie défenderesse se contente d'invoquer que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles mais ne répond nullement à l'argument de la requérante concernant l'existence de sa vie privée et familiale sur le territoire. Toujours selon la partie défenderesse, la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une [sic] difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles. Pourtant, la vie privée et familiale a déjà constitué des cas de circonstances exceptionnelles » et fait état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH.

Elle ajoute que « la requérante a pu faire valoir des attaches sociales durables et une bonne intégration concrétisées par les éléments exposés en termes de demande et, notamment, justifiées par les nombreuses pièces déposées à l'appui des compléments de demande. La partie défenderesse n'a pourtant pas répondu aux arguments soulevés par la requérante sous cet angle de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation ne peut donc être considérée comme suffisante et adéquate puisqu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse considère, dans le présent cas d'espèce, que la vie privée et familiale de la requérante ne saurait être assimilée à une circonstance exceptionnelle. Elle ne témoigne pas non plus du souci qu'aurait eu l'Etat belge de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents précités. En effet, la partie défenderesse se limite à opposer à la partie requérante des décisions jurisprudentielles sans préciser les raisons précises pour lesquelles elle [sic] serait pertinente *in casu* au regard des circonstances propres de l'espèce ; attitude qui ne témoigne pas d'un examen *in concreto* de la situation particulière du requérant [sic] ».

S'agissant de la seconde décision attaquée, la partie requérante rappelle le libellé de l'article 74/13 et soutient qu'« il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse aurait pris en compte les trois éléments visés par l'article 74/13 précité. Dès lors, la partie défenderesse a méconnu les termes de l'article 74/13 précité. En conséquence, la partie défenderesse a insuffisamment et inadéquatement motivé sa décision, ce qui méconnaît les termes de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Cette manière d'agir témoigne aussi du fait qu'il n'a pas été procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce ».

### 3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur du séjour de la requérante et son intégration en Belgique, et notamment des attaches qu'elle y a nouées ; de sa volonté de travailler en Belgique, concrétisée par une promesse d'embauche et de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.3 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle elle soutient que « la partie défenderesse [...] ne répond nullement à l'argument de la requérante concernant l'existence de sa vie privée et familiale sur le territoire », faisant valoir sa promesse d'embauche, ses attaches sociales durables et sa bonne intégration, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait.

En effet, d'une part, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante avait invoqué « de fortes attaches durables et [...] une vie privée et sociale effective en Belgique », mais ne s'était nullement prévalu d'une vie familiale, et, d'autre part, force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en compte cet élément et a considéré à cet égard qu'« *un retour au Sénégal, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers le Sénégal, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale* ».

Le Conseil se rallie à cette motivation et rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte

disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En outre, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée de la requérante, invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir ses attaches sociales, son intégration et sa promesse d'embauche, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

3.2.1 S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *la requérante [sic] ne présente pas de passeport revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'aurait pas respecté l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

A cet égard, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 19 juillet 2017 fait mention de ce que « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ». Ce document précise qu'aucun élément au dossier n'a été avancé concernant « L'intérêt supérieur de l'enfant » et l'« Etat de santé », et que s'agissant de la « Vie familiale : un retour temporaire au PO n'emporte pas une rupture définitive des liens tissés ». Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lors de la prise de la seconde décision attaquée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT